

Réglementation et Homologation des produits TEC'BIO

Vous trouverez sur cette page toutes les informations importantes concernant la réglementation et les homologations de l'entreprise TEC'BIO.

Réglementation

Généralités : les textes de lois

Les habitations non desservies par un réseau public de collecte des eaux usées, communément appelé "le tout à l'égout", doivent être équipées d'une installation autonome dite "d'assainissement non collectif" pour traiter leurs eaux usées domestiques. Si l'objectif prioritaire est de prévenir tout risque sanitaire, il est aussi de limiter l'impact sur l'environnement et de participer ainsi à l'effort national de protection de la ressource en eau.

Pour améliorer la situation, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, complétée par la loi dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010, a créé un nouveau diagnostic : le "diagnostic assainissement". Il porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (on dit aussi assainissement "individuel" ou "autonome") : fosse septique, bac à graisses, tranchées ou lit d'épandage, etc..

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur quatre logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.
- En cas de mutation de propriété, protéger, comme tous les autres diagnostics, les parties à la vente : l'acheteur est toujours mieux informé sur l'état du logement et le vendeur évite tout mise en jeu de sa responsabilité contractuelle.

Qui effectue le diagnostic ?

Les communes, via le service public d'assainissement non collectif (SPANC), dépendant lui-même des services de la Communauté de Communes, devaient assurer le contrôle de toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012.

Le SPANC peut être "en régie", c'est-à-dire effectué par des techniciens de la Communauté de Communes, ou bien par des préposés de Sociétés privées spécialisées, dans le cadre de contrats

dits "de délégation de service public".

La mission de contrôle vise à vérifier que l'installation d'assainissement non collectif ne porte pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permet la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien de l'installation.

La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...), dans la limite des dix ans fixée par la loi Grenelle 2. Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.

A l'issue du contrôle, le propriétaire reçoit de la commune un rapport de visite, intitulé certificat de conformité.

Quel contenu ?

Le diagnostic assainissement consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation individuelle. Le diagnostic précise les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

La réalisation du diagnostic

En pratique, le diagnostic assainissement consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances
- Pour les installations réalisées ou réhabilitées depuis le 1er janvier 1999, vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Le contenu du diagnostic

A la suite de son contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité.

En cas de vente de la maison, c'est ce rapport de visite qui constitue le diagnostic assainissement qui doit être annexé au compromis de vente puis à l'acte de vente.

Quel coût ?

Le coût du diagnostic assainissement (on parle de "redevance"), toujours supporté par le propriétaire vendeur, varie selon les communes ; il est souvent compris entre 100 € et 150 €.

Obligation pour l'acheteur de réaliser des travaux de mise en conformité

Contrairement aux autres diagnostics qui ne sont que purement informatifs et n'entraînent aucune obligation de travaux, le diagnostic assainissement peut être contraignant.

En effet, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

En cas de risque environnemental et/ou sanitaire avéré(s), les travaux de mise en conformité de l'installation d'ANC devront être réalisés dans un délai de 4 ans.

Homologation

Réglementation européenne et déclinaison nationale

L'assainissement autonome individuel et semi- collectif est régi et encadré à la fois par des textes européens et une réglementation nationale. Les textes européens supplantent la réglementation française, et en cas de contradiction, cette dernière doit être amendée et modifiée pour tenir compte des dispositions législatives européennes.

Les directives et règlements européens , notamment en matière environnementale, étant d'inspiration en général plus récente, il en résulte à l'heure actuelle de profondes modifications en cours ou à venir dans le domaine des filières d'assainissement autonome, , des normes de rejet, et du contrôle de la qualité de ces rejets d'eaux traitées.

La directive européenne 91 /271 CEE du 21 mai 1991 sur la protection de l'environnement fixe

notamment des normes de rejet dans le milieu naturel, et recommande un rendement épuratoire minimum de 70% avant rejet en milieu naturel (sol ou rivière). ⇒ Sachant que le rendement épuratoire d'une fosse toutes eaux est de l'ordre de 20%, pour respecter cette directive, devrait être abandonné le recours à la filière d'assainissement rustique constituée d'une fosse toutes eaux suivie d'une tranchée d'infiltration dite encore 'lit d'épandage' en sol naturel.

L'arrêté du 06 mai 1996 est encore à l'heure actuelle le texte de référence concernant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement autonome individuel et semi-collectif. Cependant, un nouvel arrêté du 22 juin 2007 fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux représentant une pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5/jour (soit pour un équipement traitant les eaux usées d'une population au-delà de 20 habitants). Cet arrêté, comme il y est d'ailleurs stipulé en article 16, limite dorénavant la portée de l'arrêté du 06 mai 1996 aux installations d'assainissement autonomes individuelles et semi-collectives jusqu'à 20 habitants.

Le document normatif correspondant, le DTU 64 – 1, précisant les moyens et techniques de mise en œuvre en matière d'habitation individuelle, est régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions du secteur.

Les normes européennes, notamment NF- EN 12566-3 et NF-EN 12255-6, ratifiées par la France en juin 2005, définissent les critères d'homologation européenne, respectivement pour les mini-stations d'épuration ≤ 50 habitants, et pour les stations > 50 habitants.

Enfin, l'arrêté du 24 décembre 2003 ajoute aux filières de traitement stipulées dans l'arrêté du 06 mai 1996, un nouveau dispositif intitulé 'lit à massif de zéolithe' , filtre compact en coque dure et étanche, placé en aval d'une fosse toutes eaux de 5000 litres, au lieu et place d'un filtre à sable traditionnel se distinguant par sa compacité au niveau de l'emprise foncière, par rapport aux filières usuelles, et utilisable pour les habitations de 5 pièces principales au plus.